



Délibération n° 2012-13 Conseil d'administration du 30 mars 2012

**Objet : Validité de l'offre et modalités de versement des prêts aux collectivités.
Dispositions applicables aux offres de prêt émises à compter de ce conseil**

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu l'article 13 alinéa 11 du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les services aux actifs, retraités et employeurs du régime,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat dans le domaine des prêts aux collectivités. Ces prêts sont destinés à faciliter la construction ou la rénovation des structures d'accueil pour personnes âgées accueillant des retraités de la CNRACL. La commission définit les orientations à donner à cette prestation et en assure le suivi. Elle propose au Conseil le montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts.

Vu les délibérations du Conseil d'administration des 24 juin 1992, 16 septembre 1992 et 16 mars 1993 qui adoptent le principe des prêts aux collectivités et définissent les modalités d'attribution,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2006 qui expérimente à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 3 ans de nouvelles modalités de prêts aux collectivités : prêts à taux zéro et sans frais de gestion, pour une durée de 5 à 25 ans.

Vu la délibération 2011-53 du 16 décembre 2011 qui reconduit l'enveloppe annuelle de 6 M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 29 mars, qui propose au conseil d'administration, afin d'éviter la multiplication des demandes de report, de prendre la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de compléter les modalités de versement des prêts aux collectivités de la façon suivante :

- **signature de l'offre par le service gestionnaire**
- **une offre de prêt valable 12 mois, sans possibilité de report, après l'envoi de la notification par recommandé avec A/R de l'accord à la collectivité,**
- **le versement de 85% du montant du prêt au démarrage des travaux, sur présentation des premières factures de réalisation des travaux,**
- **le versement du solde sur production du certificat d'achèvement du gros œuvre, dans un délai de deux ans maximum.**

Bordeaux, le 30 mars 2012

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié